



**Présents :**

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,  
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,  
Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Xavier MICHAUX, Noël SURAY, Véronique  
LEONARD, Pascale LALLEMAND, Pierre LAMOTTE, Stéphanie GENDARME, Géraldine  
ARNOULD,  
Chantal BAY - **Conseillers Communaux**,  
Ginette Brichet, **Secrétaire Communale**.

**Le Conseil communal,**

Mr Noël Suray est excusé.

**La séance est ouverte à 20 heures 30.**

**SEANCE PUBLIQUE**

**AFFAIRES GENERALES**

- 7321715 (1) Décision de l'autorité de tutelle - Communication.
- 7321713 (2) Procès-verbal - Réunion du Conseil communal du 4 juillet 2013 - Approbation.
- 7321712 (3) Droit d'interpellation du citoyen.

**URBANISME**

- 7321893 (4) CCATM - Composition et règlement d'ordre intérieur - Modification - Approbation.

**AFFAIRES GENERALES**

- 7321011 (5) PCDR - Composition de la CLDR - Modification - Décision.

**FINANCES**

- 7321766 (6) Marché de services - Rénovation de la cour de l'ancien IND à Gedinne - Contrats avec le STP - Approbation.
- 7321765 (7) Marché de travaux - Rénovation de la cour de l'ancien IND à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- 7321762 (8) Marché de services - Eglise de Bourseigne-Neuve - Rénovation du parvis - Contrats avec le STP - Approbation.
- 7322071 (9) Marché de travaux - Eglise de Bourseigne-Neuve - Rénovation du parvis - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- 7321968 (10) Marché de travaux - Pose de filets d'eau dans l'entité en 2013 - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- 7322069 (11) Marché de travaux - Aménagement des abords de la salle "La Tannerie" à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- 7321767 (12) Plan d'investissement communal 2013-2016 - Approbation.
- 7320061 (13) Eclairage public - Mise en valeur du centre de Gedinne - Projet - Décision.
- 7322070 (14) Financement alternatif du Programme Triennal Transitoire 2013 - Convention relative à l'octroi d'un prêt "Crac" - Approbation.
- 7322073 (15) Asbl Intercommunale Résidence St-Hubert - Construction de 7 unités court séjour - Garantie des emprunts - Décision.

**PATRIMOINE**

- 7322014 (16) Presbytère à Willerzie - Vente publique - Conditions - Approbation.

**SERVICE D'INCENDIE**

- 7321785 (17) SRI - Personnel volontaire - Cadre des Officiers - Postes vacants - Ouverture de 2 postes par promotion - Décision.

## **POLICE**

7321855 (18) Soirées ""Plein Air"" 2013 à Gedinne - Consommation de boissons alcoolisées - Arrêté de police - Information.

## **AFFAIRES GENERALES**

7321714 (19) Questions orales.

## **HUIS-CLOS**

## **AFFAIRES GENERALES**

7322419 (1) Location du droit de chasse - Lot 6 - Caution physique - Modification.

## **ENSEIGNEMENT**

7324092 (2) Année scolaire 2013/2014 - Enseignement maternel - Instituteur temporaire - Désignation.

7322490 (3) Année scolaire 2013/2014 - Enseignement primaire - Instituteurs temporaires - Désignations.

7324091 (4) Année scolaire 2013-2014 - Maîtresse de seconde langue - Mise en disponibilité – Décision.

## **AFFAIRES GENERALES**

7321818 (5) Reconnaissance d'une servitude d'utilité publique - Autorisation pour ester en justice - Décision.

## **DECIDE,**

## **SEANCE PUBLIQUE**

## **AFFAIRES GENERALES**

### **(1) Décision de l'autorité de tutelle - Communication.**

Prend connaissance de l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 26 juillet 2013 réformant les MB n°1 – Exercice 2013 – votées en séance du Conseil communal en date du 4 juin 2013.

### **(2) Procès-verbal - Réunion du Conseil communal du 4 juillet 2013 - Approbation.**

Entendu la remarque émise par Mme Véronique Léonard – conseillère communale - en ce qui concerne l'approbation du règlement pour octroyer des chèques-cadeaux-commerces locaux ;  
Attendu que le résultat des votes obtenu lors de l'approbation de ce règlement n'est pas indiqué dans la délibération ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer que ce règlement a été adopté à l'unanimité des membres présents ;

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la réunion du conseil communal du 04 juillet 2013 y compris la modification à apporter au niveau de la délibération approuvant le règlement pour octroyer des chèques-cadeaux-commerces locaux.

Il sera indiqué que ce règlement a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Mme Sylvianne Simon entre en séance à 20h50'

### **(3) Droit d'interpellation du citoyen.**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal lors de séance du 31 janvier 2013 ;

Vu notamment le chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants ;

Vu l'interpellation transmise par Mr Arnold Schelstraete – domicilié à Gedinne section Rienne – Cocole n°11 rédigée comme suit :

« Conformément à l'article L1122-14 (§1<sup>er</sup> – Décret du 26 avril 2012, art.7) Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Je prends la liberté de solliciter une intervention au niveau du Conseil communal de Gedinne à propos de la qualité de l'eau de distribution dans l'entité et de poser la question suivante :

*Sur quelle base légale la commune de Gedinne a fourni pendant la période du 10 février 2004 jusqu'à aujourd'hui, à l'exception de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010, une eau n'était pas conforme aux prescriptions de l'Arrêté du GW relatif aux valeurs paramétriques*

*applicables aux eaux destinées à la consommation humaine (15 janvier 2004 MB 10.02.2004 p. 7707-7717) Annexe 1<sup>ère</sup> Partie B, Concentration en ions hydrogène >6,5 et <9,5 Note 1 : les eaux ne doivent pas être agressives – eau qui de ce fait altérerait gravement les installations hydrauliques des habitants ?*

*Je vous serais très obligé de vouloir me donner une réponse juridique à ce sujet. »*

Attendu que le Collège communal a décidé de la recevabilité de ladite interpellation ;  
Attendu que Mr Arnold Schelstraete a été avisé de la date du Conseil communal afin d'exposer sa question ;  
Entendu Mr Arnold Schelstraete – suite à l'invitation du Président d'assemblée ;

MM Vincent Massinon – Bourgmestre et Etienne Marchal – Echevin répondent à cette interpellation.

Le problème du Ph dépend notamment de la composition du sol de notre commune. D'autres communes wallonnes connaissent les mêmes problèmes.

Les dernières analyses montrent des résultats moyens avoisinant un pH de 6 et donc un peu en-dessous de la norme de 6.5. Pour Rienne et Willerzie, ce pH est inférieur à 6 donc, encore un peu plus en-deçà de la norme.

En date du 7 mai 2009, le Ministre Benoît Lutgen a accordé à la commune – pour une durée d'un an - une dérogation à la valeur paramétrique inférieure de la concentration en ions hydrogène (pH) et a rappelé les conseils spécifiques à communiquer aux abonnés. Ce qui a été fait en partie via des articles dans le BIC. En résumé, il est conseillé de faire couler l'eau quelques minutes avant que de l'utiliser à des fins alimentaires.

En novembre 2009, à la demande de la commune l'Inasep a réalisé une étude pour traiter ce problème, et ce au niveau de l'alimentation de Rienne (traitement de l'eau au niveau du château d'eau au Gros-Bois). Le projet présenté par l'Inasep avoisinait les 300.000 €, budget trop important que pour être envisagé au niveau des 12 réseaux de notre commune. C'est ainsi que la commune continue à réfléchir à d'autres solutions moins onéreuses pour éviter de faire exploser le CVD (Coût vérité de la distribution).

Une visite en France (Les Hautes-Rivières) a d'ailleurs eu lieu fin avril 2009 et des tests visant la correction du taux d'acidité sont prochainement programmés (au niveau de Louette Saint-Denis).

Dans l'attente, la Région Wallonne à qui sont communiqués tous les résultats des analyses d'eau réalisés par l'Inasep, tolère que la commune ne respecte pas les normes au niveau du PH, pour autant que les travaux de remplacement des raccordements en plomb soient réalisés.

Ne parlant pas très bien le français, Mr Arnold Schelstraete a indiqué qu'il ferait ses remarques par écrit et a distribué aux membres du conseil communal - divers documents traitant du sujet.

## **URBANISME**

### **(4) CCATM - Composition et règlement d'ordre intérieur - Modification - Approbation.**

Vu la délibération du conseil communal du 02 mai 2013 relative à l'approbation de la composition de la CCATM ainsi que du règlement d'ordre intérieur pour son fonctionnement ;  
Vu les remarques émises par le SPW par courrier du 13 juin 2013, soit :

- La procédure relative à l'appel public n'est pas conforme à l'annexe du GW du 25 janvier 2001 adapté aux dispositions des décrets des 1<sup>er</sup> avril 2004 et 15 février 2007 ;
  - o Le début de l'appel public n'est pas mentionné.
  - o L'article 7 du Code §3 impose la publication de l'avis dans les pages locales de 3 quotidiens. Attendu que pour être conforme au décret, l'appel public doit être relancé ;  
Attendu qu'il y a également lieu de préciser la profession des candidats membres du quart communal et ce afin de s'assurer que la règle d'incompatibilité visée à l'article 7 du CWATUPE est bien respectée ;  
Attendu qu'il est également nécessaire de revoir le règlement d'ordre intérieur et ce, afin de se conformer à l'Arrêté du GW du 15 mai 2008 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir la délibération du conseil communal du 02 mai 2013 ;

Vu le courrier du 20 juin 2013 transmis par la DGO4, qui confirme que l'appel public peut être prolongé ;

Attendu qu'un nouvel appel public a été relancé du 11 juillet 2013 au 19 août 2013 dans un quotidien et via deux toutes-boîtes ;

Attendu que l'appel à candidats (prolongation) a été publié dans un quotidien et dans deux toutes-boîtes suite à l'accord intervenu avec les services de la DGO4 ;

Vu les nouvelles candidatures reçues qui sont au nombre de 4, à savoir :

- Allebroeck Guy de Bourseigne-Vieille
- Guillaume Rita de Rienne
- Mallien Jessica de Malvoisin
- Molitor Pierre de Patignies

Attendu que les candidatures reçues lors du premier appel public sont toujours valables ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE la composition de la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité comme suit :

**Président**

Michaux Pierre – 74 ans – domicilié à Gedinne.

<b><u>Effectifs</u></b>	<b><u>1er suppléants</u></b>	<b><u>2° suppléants</u></b>
Lefèbvre Benoît, 38 ans Sart-Custinne	Demoors Olivier, 44 ans Gedinne	
De Keyser Paul, 63 ans Vencimont	Dries Patrick, 58 ans Vencimont	Van Den Berge Marion, 67 ans Vencimont
Michaux Grégoire, 35 ans Gedinne-Station	Tombeur Claude, 68 ans Gedinne	Mallien Jessica, 27 ans Malvoisin
Javaux Laura, 27 ans Malvoisin	Deloge Anthony, 27 ans Malvoisin	Janssens Joëlle, 41 ans Malvoisin
Jacques Quentin, 46 ans Bourseigne-Neuve	Henrot Robert, 46 ans Vencimont	Allebroeck Guy, 68 ans Bourseigne-Vieille
Nguyen Bich Hai, 32 ans Vencimont	Rihoux Quentin, 33 ans Vencimont	Molitor Pierre, 75 ans Patignies
Colaax Julie, 35 ans Patignies	Baijot Dany, 34 ans Patignies	Coumont Jean-Pierre, 67 ans Patignies
Grandjean Jean-Claude, 55 ans Louette-St-Pierre	Clarival Cindy, 34 ans Gedinne	
Kreutz Jean-Françoise, 57 ans Willerzie	Fournier Laurent, 32 ans Gedinne	Guillaume Rita, 55 ans Rienne
<b><u>Quart-communal</u></b>		
<b><u>Majorité</u></b>		
<b><u>Effectifs</u></b>	<b><u>1ersuppléants</u></b>	<b><u>2° suppléants</u></b>
Lamotte Pierre, 39 ans Rue de Charleville 39 5575 Gedinne Conseiller communal Courtier en assurances et crédits(indép)	Massinon Vincent, 51 ans Rue de la Croix du Hêtre 20 5575 Rienne Bourgmestre Employé secteur privé	Grandjean Julien, 31 ans Rue Raymond Gridlet 19 5575 Gedinne Conseiller communal Agent immobilier

Bay Chantal, 49 ans Rue Grande 32 5575 Vencimont Conseillère communale Restauratrice	Normand Daniel, 52 ans Rue Léon Mathieu 35 5575 Rienne Echevin Magasinier	Rolin Pierre, 61 ans Rue Fonte Voie 14 5575 Gedinne 1er Echevin Médecin généraliste
<b>Minorité</b>		
Lallemand Pascale, 52 ans Rue du Franc Bois 24 5575 Rienne Conseillère communale Enseignante	Michaux Xavier, 32 ans Station 22 5575 Gedinne-Station Conseiller communal Chef d'entreprise	Colaux Jean-François, 37 ans L'An 40 29 5575 Gedinne Conseiller communal Mécanicien

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le règlement d'ordre intérieur pour le fonctionnement de la CCATM comme suit :

<b><u>TEXTE</u></b>	<b><u>COMMENTAIRES</u></b>
<p><b><u>Article 1er - Référence légale</u></b> L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.</p>	
<p><b><u>Art. 2 – Composition</u></b> Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.</p> <p>En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.</p> <p>L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.</p>	<p><b><u>Président :</u></b> Parce qu'il n'est pas opportun d'être à la fois juge et partie, le président ne peut être désigné parmi les membres du collège communal.</p> <p><b><u>Membres – suppléants :</u></b> Le Code détermine le nombre de membres composant la C.C.A.T.M. en sus du président. Le conseil communal décide d'y adjoindre ou non un ou plusieurs suppléants.</p> <p><b><u>Experts</u></b> Afin d'assurer le relais d'une bonne information et de connaissance des dossiers et de la matière, il est intéressant que ces deux personnes puissent apporter, sans droit de vote, des éclaircissements ou des précisions sur les dossiers présentés. Ils ne sont pas membres de la C.C.A.T.M.</p>
<p><b><u>Art. 3 – Secrétariat</u></b> Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.</p> <p>Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.</p>	<p>Le secrétariat doit être assuré de manière continue et il est dès lors opportun de confier cette mission aux services de l'administration communale.</p> <p>Le conseiller en aménagement du territoire peut, en plus de son rôle technique, être chargé de cette tâche.</p>

<p>Toutefois, lorsque le collègue communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1er, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.</p>	
<p><b>Art. 4 - Domiciliation</b> Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune</p>	
<p><b>Art. 5 – Vacance d'un mandat</b> La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave au devoirs de sa charge.</p> <p>Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.</p>	<p>Les situations d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat sont notamment les suivantes : un membre n'appartenant pas au quart communal qui devient conseiller communal ou un membre qui devient fonctionnaire chargé de statuer ou d'instruire un dossier relatif à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou de mobilité.</p> <p>Un siège peut devenir vacant pour différentes raisons : décès d'un membre, démission, situation d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat, absences fréquentes et non justifiées aux réunions, faute grave, maladie.</p>
<p><b>Art. 6 - Compétences</b> Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.</p> <p>La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.</p>	<p>Au sens strict du Code, la C.C.A.T.M. est un organe consultatif habilité à rendre des avis dans le cadre de procédures réglementaires déterminées.</p> <p>Il est souhaitable d'élargir ses compétences afin qu'elle soit chargée de répondre aux questions et d'examiner les problèmes qui lui sont soumis par le collège communal ou le conseil communal.</p> <p>Elle peut aussi se charger d'informer l'autorité locale sur l'évolution des idées en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité.</p>
<p><b>Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite</b> Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.</p> <p>Après décision du conseil communal ou du</p>	<p>La CCATM ne doit devenir en aucun cas un pouvoir parallèle ; c'est la raison pour laquelle ses membres doivent notamment garder réserve et discrétion sur les avis et débats de la commission.</p> <p>Toutefois, en vertu notamment du Code de l'environnement, livre 1er, Dispositions communes et générales, articles D.10 et</p>

<p>collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.</p> <p>En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.</p>	<p>D.20.18., les autorités locales, et non pas la commission elle-même son président ou l'un de ses membres, sont tenues de communiquer à tout tiers qui en fait la demande, l'avis rendu par la commission à l'issue de l'instruction d'un dossier et de la décision prise.</p>
<p><b><u>Art. 9 - Invités –Experts</u></b> La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.</p> <p>Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.</p> <p>Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative</p>	<p>La commission peut être confrontée à des problèmes spécifiques pour lesquels il y a tout intérêt à consulter des personnes informées ou qualifiées.</p> <p>Elle doit dans ce cas être autorisée à associer ces personnes à des travaux préparatoires et à des discussions.</p> <p>De façon plus générale, toute démarche tendant à mieux informer la commission doit être encouragée.</p> <p>Certains fonctionnaires de la D.G.A.T.L.P. sont désignés par le Gouvernement pour siéger, avec voix consultative, au sein des C.C.A.T.M.</p>
<p><b><u>Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote</u></b> La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.</p> <p>Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.</p> <p>Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.</p> <p>Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.</p> <p>Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.</p>	<p>Les avis de la commission doivent être émis sans équivoque et il est dès lors parfois utile de recourir au vote.</p> <p>Pour que ce vote soit représentatif, il faut qu'il soit émis par une majorité des membres qui ont voix délibérative.</p> <p>Les suppléants assistent aux réunions avec voix consultative</p> <p>Les suppléants, lors de leur désignation sont classés par ordre.</p> <p>Dès lors, le suppléant le mieux classé du membre effectif absent dispose d'un droit de vote.</p> <p>Afin que les membres suppléants soient pleinement associés aux travaux de la commission, il est souhaitable qu'ils soient présents lors des travaux.</p> <p>En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre ou suppléant quitte la séance de la commission.</p>

<p><b><u>Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations</u></b></p> <p>La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.</p> <p>Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.</p> <p>Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.</p> <p>Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.</p> <p>Une copie de cette convocation est également envoyée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;</li> <li>a le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;</li> <li>a le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;</li> <li>a au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGO4.</li> </ul>	<p>Le Code détermine le nombre de réunions annuelles de la commission.</p> <p>Au-delà de ce minimum, la fréquence des réunions est notamment dictée par le respect des délais de procédure pour la remise de certains avis.</p> <p>Le président doit veiller à ce qu'une convocation soit envoyée à chaque membre et suppléant de la commission.</p> <p>L'article 7 du Code dispose que l'échevin de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme siègent à la C.C.A.T.M. avec voix consultative.</p> <p>Ils doivent donc être informés des horaires de réunion de celle-ci. Certains fonctionnaires de la D.G.A.L.P. ont été désignés par le Gouvernement pour siéger, avec voix consultative, au sein de certaines C.C.A.T.M.</p> <p>Traitant certains dossiers examinés par la commission, le service extérieur de la D.G.A.T.L.P. doit être informé de ces réunions.</p>
<p><b><u>Art. 12 – Procès-verbaux des réunions</u></b></p> <p>Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.</p> <p>Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.</p>	<p>Toute réunion de la commission doit être relatée dans un procès-verbal qui est approuvé au cours de la réunion suivante.</p> <p>Les avis rendus par la commission ont un caractère officiel puisqu'ils constituent une pièce du dossier d'approbation d'un plan, d'un règlement, d'un permis, ...</p> <p>Ils font l'objet d'un procès-verbal qui doit refléter fidèlement la position adoptée par la commission.</p>
<p><b><u>Art. 13 – Retour d'information</u></b></p> <p>La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.</p>	<p>Afin d'assurer la continuité de l'information et de conserver la motivation des membres de la commission, il convient pour les autorités locales de leur communiquer les décisions prises à propos des dossiers qu'ils ont eu à traiter</p>
<p><b><u>Art. 14 – Rapport d'activités</u></b></p> <p>La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur</p>	<p>Il est utile et nécessaire que la commission dresse régulièrement un bilan de ses activités sous la forme d'un rapport. C'est l'occasion d'évaluer le travail réalisé, de</p>



<p>la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la DGO4.</p> <p>Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.</p>	<p>déceler d'éventuelles carences et de déterminer les objectifs à poursuivre.</p> <p>Ce document ne doit pas demeurer à usage interne de la commission mais doit être transmis aux organes qui ont participé à sa mise en place. Une diffusion plus large de ce document, notamment auprès des habitants est bien entendu souhaitable.</p>
<p><b><u>Art. 15 – Budget de la commission</u></b></p> <p>Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.</p>	<p>La commission doit avoir à sa disposition les ressources nécessaires pour faire face à des dépenses diverses, de secrétariat notamment</p>
<p><b><u>Art. 16 -Rémunération des membres</u></b></p> <p>Un jeton de présence sera alloué aux membres ayant droit de vote conformément à l'article 10 du ROI – hormis les membres du Collège Communal.</p> <p>Le jeton de présence est fixé à 20,00€ pour les membres et à 40,00€ pour le Président.</p> <p>Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.</p>	<p>Le mandat de président, de membre ou de suppléant du membre absent peut être exercé à titre gratuit ou être rémunéré.</p>
<p><b><u>Art. 17 – Subvention</u></b></p> <p>L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.</p> <p>Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.</p> <p>C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.</p>	

<p><b>Art. 18 – Local</b> Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.</p>	<p>La commune doit mettre à la disposition de la commission un local de réunion qui, dans la mesure du possible, doit rester disponible de manière permanente pour permettre, notamment, l'organisation du secrétariat, l'archivage des documents, l'affichage de cartes et de plans, le matériel de projection.</p>
<p><b>Art. 19 - Modification du R.O.I.</b> Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.</p> <p>La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.</p>	<p>Toutes les facettes de la vie d'une commission ne peuvent être prévues d'emblée. Il se peut qu'il soit nécessaire de revoir ou de compléter ses règles de fonctionnement; cette possibilité est à insérer dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>De nouvelles modalités de fonctionnement peuvent être proposées par la Commission au Conseil Communal ; ce dernier peut aussi en prendre l'initiative.</p> <p>Ces nouvelles modalités doivent être approuvées par le Gouvernement.</p>

## AFFAIRES GENERALES

### (5) PCDR - Composition de la CLDR - Modification - Décision.

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Mme Véronique Léonard se retire.

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mai 2013 arrêtant la composition de la CLDR et le règlement d'ordre intérieur ;

Attendu qu'une candidature a été omise lors de cette constitution, à savoir, celle de Mr André Gilles de Gedinne ;

Considérant que la composition de cette CLDR doit être revue ;

Attendu que la CLDR comprend entre 10 et 30 membres effectifs ;

Attendu que la Présidence de la CLDR est assurée par le Bourgmestre ou son représentant ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide de revoir la délibération du conseil communal du 02 mai 2013 et arrête la composition de la CLDR comme suit :

#### Effectifs

#### Suppléants

JACQUES Quentin	Bourseigne-Neuve	TRIGALET Philippe	Bourseigne-Neuve
DERRICKS Jean	Bourseigne-Vieille		
DEGEMBE Régine	Gedinne	HODY Marianne	Gedinne
GUILLAUME Lucien	Gedinne	TOMBEUR Claude	Gedinne
GILLES André	Gedinne		
JONET Julie	Houdremont		
CORNET Philippe	Louette-St-Denis		
JANSSENS Joëlle-Anne	Malvoisin		
MOLITOR Pierre	Patignies	REZETTE Olivier	Patignies
VANLISHOUT Nadine	Patignies		
MILLERET Michaël	Rienne	VALENTIN Herman	Rienne
GUILLAUME Rita	Rienne		
DRIES Patrick	Vencimont	DEMEUSE Jean-Marie	Vencimont
Nguyen Bich Hai	Vencimont	RIHOUX Quentin	Vencimont
VAN DYCKE Nicole	Vencimont	LEONARD Samuel	Vencimont
KREUTZ Jeanne-Françoise	Willerzie		

La présente délibération sera transmise à la DGO3 pour suite voulue.

Mme Véronique Léonard reprend sa place.

## **FINANCES**

### **(6) Marché de services - Rénovation de la cour de l'ancien IND à Gedinne - Contrats avec le STP - Approbation.**

Vu le contrat n° CV 12033 proposé par le STP pour la rénovation de la cour de l'I.N.D. à Gedinne ;

Vu également la convention proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2013 – article n°; 12422/723-60

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de signer le contrat particulier n°CV12033 avec le STP pour l'étude du projet concernant la rénovation de la cour de l'I.N.D. à Gedinne.

DECIDE de signer la convention n°CSS12-033/CV-12-033 proposée avec le STP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue

### **(7) Marché de travaux - Rénovation de la cour de l'ancien IND à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de la cour l'ancien IND à Gedinne" à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CV-12.033 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12422/723-60 et sera financé sur fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Art 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° CV-12.033 et le montant estimé du marché "Rénovation de la cour l'ancien IND à Gedinne", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12422/723-60.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(8) Marché de services - Eglise de Bourseigne-Neuve - Rénovation du parvis - Contrats avec le STP - Approbation.**

Vu le contrat n° CV 13026 proposé par le STP pour la rénovation du parvis de l'église de Bourseigne-Neuve ;

Vu également la convention proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2013 – article n°; 79002/723-60

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de signer le contrat particulier n°CV13026 avec le STP pour l'étude du projet concernant la rénovation du parvis de l'église de Bourseigne-Neuve.

DECIDE de signer la convention n°CSS13-026/CV-13-026 proposée avec le STP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue

**(9) Marché de travaux - Eglise de Bourseigne-Neuve - Rénovation du parvis - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Eglise de Bourseigne-Neuve - Rénovation du parvis" à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 13.026 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.000,00 € hors TVA ou 104.060,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 79002/723-60 (n° de projet 20130026) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Art 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 13.026 et le montant estimé du marché "Eglise de Bourseigne-Neuve - Rénovation du parvis", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.000,00 € hors TVA ou 104.060,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2** : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art 3** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Art 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 79002/723-60 (n° de projet 20130026).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(10) Marché de travaux - Pose de filets d'eau dans l'entité en 2013 - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Pose de filets d'eau dans l'entité en 2013" a été attribué à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 12.029 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.000,00 € hors TVA ou 106.480,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 12.029 et le montant estimé du marché "Pose de filets d'eau dans l'entité en 2013", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.000,00 € hors TVA ou 106.480,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Art 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(11) Marché de travaux - Aménagement des abords de la salle "La Tannerie" à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des abords de la salle "La Tannerie" à Gedinne" a été attribué à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 12.046 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12421/723-60 (n° de projet 20130021) ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
 Après en avoir délibéré,  
 A l'unanimité des membres présents,  
 DECIDE

**Art 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 12.046 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords de la salle "La Tannerie" à Gedinne", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2** : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art 3** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Art 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12421/723-60 (n° de projet 20130021).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(12) Plan d'investissement communal 2013-2016 - Approbation.**

Attendu que le Gouvernement Wallon a approuvé – lors de sa séance du 2 mai 2013 – l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Attendu que ce texte a pour objectif de mettre en place un Fonds d'Investissement à destination des communes ;

Attendu que le montant de l'enveloppe pour la commune de Gedinne, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 472.885€ pour les années 2013 à 2016 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret ;

Vu la circulaire reprenant les instructions afférentes à la programmation 2013-2016 ;

Attendu que le projet « Création de cheminements en pavés dans le centre de Gedinne – Phase II » n'a pas été retenu dans le programme transitoire ;

Considérant qu'il est opportun de l'inscrire dans le PIC ;

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le plan d'investissement 2013-2016 comme suit :

Investissements	Estimation des travaux	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
1. Création de cheminements en pavés à Gedinne – Phase II	211.328,17€	105.664,08€	105.664,08€
2. Entretien de la voirie	546.920,00€	273.460,00€	273.460,00€
3. Réfection rue Léon Demars à Rienne	152.702,00€	76.351,00€	76.351,00€
4. Réfection rue sous le village à Patignies	55.660,00€	27.830,00€	27.830,00€
5. Aménagement d'un plateau rue Emile Montreuil à Rienne	133.100,00€	66.550,00€	66.550,00€

<b>6. Aménagement de parkings aux abords de la gare</b>	<b>38.115,00€</b>	<b>19.058,00€</b>	<b>19.058,00€</b>
<b>7. Réfection de la rue des Peurets à Vencimont</b>	<b>97.284,00€</b>	<b>48.642,00€</b>	<b>48.642,00€</b>
<b>Totaux</b>		<b>617.554,58€</b>	<b>617.554,58€</b>

La présente délibération sera transmise à la DGO1 à Namur accompagnée des fiches.

**(13) Eclairage public - Mise en valeur du centre de Gedinne - Projet - Décision.**

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IDEG ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation de l'intercommunale IDEG en qualité de Gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3,8 et 40 des statuts de l'intercommunale IDEG à laquelle la communale est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IDEG de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 02/05/2013 décidant du principe des travaux et chargeant l'intercommunale de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public des abords de l'église, de la Place Colonel Blondeel et ses abords, des voiries (rue Marchal, de Dinant jusqu'à la Place des Chasseurs Ardennais). Et de la Place Languillier et ses abords à Gedinne et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale IDEG en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant le marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour un montant de 552.500€, conclus par l'intercommunale IDEG en date du 01/01/2012 et ce, pour une durée de 2 ans.

Vu le projet définitif par l'intercommunale IDEG ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par l'intercommunale IDEG ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 67.000€ ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE,

Art 1<sup>er</sup> : D'approuver le projet d'amélioration et d'extension de l'éclairage public, des abords de l'église, de la Place Blondeel et ses abords, des voiries (Rue Marchal, de Dinant jusqu'à la Place des Chasseurs Ardennais) et de la Place Languillier et ses abords à Gedinne pour le montant estimatif de 59.199,20€ comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations du GRD et la TVA.

Art 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 – article n°42601/735-54.

Art 3 : De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 18.465,00€HTVA par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 17 de la loi d 24/12/1993 relative aux marchés publics.

Art 4 : D'approuver le cahier des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèle d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Art 5 : D'acter la décision du Conseil communal du 02/05/2013 d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

Lot1 : Luminaire urbains :

- Philips Belgium rue des Deux Gares, 80 à 1070 Bruxelles
- Melerva rue des Pays-Bas, 20 à 6061 Montignies sur Sambre
- Rexel ZI. Allée Centrale à 6040 Jumet

Lot 2 : Candélabres :

- Petitjean Avenue Guillaume Poels 8-10 à 1160 Auderghem
- CDEL rue Alphonse Robert, 50 à 1315 Opprebais
- Pylonene de Kerf Rue Chermont 45 à Vaux sous Chevreumont

Art 6 : Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à la Société GENETEC SA désignée dans le cadre du marché pluri-annuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative de IDEG, chargé du suivi des travaux, notamment pour la Commune de Gedinne pour un montant de 552.500,00€, conclu par l'intercommunale IDEG en date du 01/01/2012 et ce, pour une durée de 2 ans.

Art 7 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Art 8 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IDEG pour dispositions à prendre et au service finances pour suite voulue.

**(14) Financement alternatif du Programme Triennal Transitoire 2013 - Convention relative à l'octroi d'un prêt ""Crac"" - Approbation.**

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de divers aménagements sécuritaires sur l'entité de Gedinne d'un montant maximal subsidié de 39.030€ financée au travers du compte CRAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 signé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement de divers aménagements de sécurité sur l'entité d'un montant maximal subsidié de 39.030€ financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,  
A l'unanimité des membres présents,

Décide de solliciter un prêt d'un montant de 39.030€ afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013.

Approuve les termes de la convention ci-annexée.

Mandate Mr Vincent Massinon – Bourgmestre et Mme Ginette Brichet – Secrétaire communale pour signer ladite convention.

La présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) pour suite voulue.

**(15) Asbl Intercommunale Résidence St-Hubert - Construction de 7 unités court séjour - Garantie des emprunts - Décision.**

Attendu que l'Intercommunale Résidence Saint-Hubert ASBL, ci-après dénommé l'emprunteur, par résolution du 30 juillet 2013, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque des emprunts pour un montant total de 400.655,09€ à rembourser en 5 (31.468,99€) et 10 ans (369.186,10€) pour le financement de la construction sous forme modulaire d'une annexe à l'actuelle maison de repos, du mobilier et l'aménagement des abords ;

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par les différentes communes associées.

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Communal de Gedinne :

Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 1/9<sup>ème</sup> des emprunts pour un montant total de 400.655,09€ contractés par l'emprunteur soit 44.517,23€.

Autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celle-ci à l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard.



S'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de l'emprunt susmentionné et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'art 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26/09/1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément aux dispositions légales.

### **PATRIMOINE**

#### **(16) Presbytère à Willerzie - Vente publique - Conditions - Approbation.**

Vu l'article 1122-30 du CDLD ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les Cpas ;

Attendu que le presbytère sis à Willerzie est libre d'occupation depuis janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2012 sollicitant l'Evêché de Namur pour désaffecter ce presbytère sis à Willerzie – rue de la Chapelle n°4 ;

Vu le courrier du 21/01/2013 émanant de l'Evêché de Namur qui marque son accord pour désaffecter ledit presbytère ;

Vu le rapport d'expertise rédigé par le Notaire Paul-Alexandre Doïcesco de Gedinne qui fixe la valeur vénale de cette propriété à 135.000€ ;

Attendu que ce rapport d'expertise concerne le bâtiment en question sur et avec terrain, sis rue de la Chapelle n°4 – cadastré section A n°339° d'une contenance totale de 13 ares 40 ca ;

Considérant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;

Par 9 voix et 5 abstentions (Michaux – Colaux – Arnould – Léonard et Lallemand) sur 14 votants,

DECIDE

- de vendre la propriété précitée en vente publique.
- Fixe le prix minimum de la vente à 135.000€.
- Délègue le Collège communal pour procéder à la vente publique.

La présente délibération sera transmise au service finances et au Notaire précité pour suite voulue.

### **SERVICE D'INCENDIE**

#### **(17) SRI - Personnel volontaire - Cadre des Officiers - Postes vacants - Ouverture de 2 postes par promotion - Décision.**

Vu le règlement organique du SRI de Gedinne actuellement en vigueur et notamment l'article 6 relatif au cadre du personnel ;

Attendu que deux postes d'Officier au grade de Lieutenant ou sous-Lieutenant sont prévues en tant que volontaire ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, notamment le chapitre II relatif aux officiers volontaires ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Les postes prévus au cadre en tant qu'Officier volontaire au grade de Lieutenant ou sous-Lieutenant sont déclarés vacants.

Ces postes sont accessibles par promotion.

La présente délibération sera transmise au SRI de Gedinne et aux autorités compétentes pour suite voulue.

**POLICE**

**(18) Soirées ""Plein Air"" 2013 à Gedinne - Consommation de boissons alcoolisées - Arrêté de police - Information.**

Ratifie l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre pour interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et assimilé sur le territoire de Gedinne village et Gedinne station, exceptés sur les terrasses des cafés de Gedinne et dans l'enceinte du site festif et ce, lors des soirées plein air organisées par la jeunesse de Gedinne les 9 et 10 août 2013.

**AFFAIRES GENERALES**

**(19) Questions orales.**

Question de Géraldine Arnould.

Suite aux fortes chaleurs, le goudron a fait son apparition sur la route à Sart-Custinne. Ce problème sera-t-il résolu pour l'organisation de la course de caisses à savon ?

Question de Véronique Léonard.

Comment le public est-il averti des horaires d'ouverture du chalet à la Tour du Millénaire ? Quid des fermetures exceptionnelles ?

**Le Président prononce le huis-clos à 22h15'**

**Le Président clôt la séance.**

**Arrêté en séance du Conseil communal le 22 août 2013 à 22h30'**

**La Secrétaire communale,**

**Le Bourgmestre,**

**Ginette Brichet.**

**Vincent Massinon.**